

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMISSION PERMANENTE

**GARANTIE D'EMPRUNT - ETABLISSEMENT
PUBLIC LOCAL PARIS LA DÉFENSE**

REUNION DU 24 MARS 2025

DELIBERATION

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2, L. 3231-4, L. 3231-4-1, R. 3241-1 et suivants et D. 1511-30 à D. 1511-35,

Vu le code civil, et notamment son article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.65, relative à la délégation des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu l'arrêté de déport général du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2021-DAJA-178 du 15 juillet 2021 pris en cas de conflits d'intérêts et accordant délégation de fonction et de signature à M. Pierre-Christophe Baguet sur la signature des rapports, des délibérations, des conventions et de leurs actes d'exécutions,

Vu le rapport de M. Pierre-Christophe Baguet n° 25.1 CP,

M. Jean-Yves Sénant, rapporteur, entendu,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250324-2025-DAJA-09-DE
Date de télétransmission : 04/04/2025
Date de réception préfecture : 04/04/2025

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Département des Hauts-de-Seine accorde sa garantie d'emprunt à l'établissement public Paris La Défense à hauteur de 100 % d'un prêt octroyé par la Caisse des dépôts et consignations présentant les caractéristiques suivantes :

- montant : 34 356 652 € ;
- taux variable : Livret A + 0,4 % ;
- périodicité : annuelle ;
- durée d'amortissement : 25 ans ;
- profil d'amortissement : amortissement prioritaire.

Le Département se porte garant du prêt dans la limite des marges bancaires et taux mentionnés au présent article, ces derniers constituant un plafond. Toute négociation et modification des présentes conditions contractuelles devront faire l'objet d'une nouvelle délibération du Département.

Au cas où Paris La Défense ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts de retard qu'elle aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement, à hauteur de la quotité garantie, en son lieu et place sur demande du prêteur adressée par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

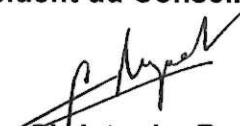
Le Département s'engage pendant toute la durée des contrats de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci.

Les versements ainsi effectués par le Département des Hauts-de-Seine, en lieu et place de Paris La Défense, auront le caractère d'avances remboursables.

ARTICLE 2 : Est approuvée la convention de garantie d'emprunt, ci-annexée, à conclure entre Paris La Défense et le Département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 : M. Pierre-Christophe Baguet, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, ou toute autre personne habilitée, est autorisé à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention mentionnée à l'article 2, le contrat de prêt passé avec la banque susvisée et tous les actes afférents.

Le 1er Vice-président du Conseil départemental



Pierre-Christophe Baguet

«La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20250324-2025-DAJA-09-DE
Date de télétransmission : 04/04/2025
Date de réception préfecture : 04/04/2025